



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Dangers biologiques dans le milieu de travail»

(14 juin 2024)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions destinées à une consultation des mandants tripartites, les propositions en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question intitulée «Dangers biologiques dans le milieu de travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation,

Décide que toute partie des conclusions proposées qui n'a pas fait l'objet d'un accord ou d'un examen à la présente session sera placée entre crochets et incluse dans les projets d'instruments qui seront soumis à la Conférence pour discussion à sa 113^e session (2025).

Conclusions

A. Forme des instruments

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

Préambule

3. Le préambule de la convention devrait avoir la teneur suivante:

- a) rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,
- b) rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail en juin 2022,
- [c) considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique complet pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques nouveaux ou émergents,*
- d) *soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail,*
- e) *reconnaissant la pertinence de la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention no 155 et de la convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985,*
- f) *notant qu'il est nécessaire de réviser la recommandation (no 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler la lacune existant dans la couverture des normes internationales du travail s'agissant des autres dangers biologiques dans le milieu de travail,*
- g) *notant que les instruments proposés constituent les premiers instruments internationaux qui traitent des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale,*
- h) *soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs.]*

Définition et champ d'application

- 4. Aux fins de la convention, l'expression «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine, tels que des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique ADN ou ARN et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés.
- 5. Les dangers biologiques dans le milieu de travail incluent l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.

6. Les dommages pour la santé humaine causés par les dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions.
7. La convention devrait s'appliquer à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
8. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des dangers biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré. Il devrait aussi prendre des dispositions spéciales pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises.
9. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au point précédent devrait, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes les mesures éventuellement prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, ainsi que, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès susceptibles d'avoir été réalisés vers une application plus large. Les Membres devraient faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.

Politique nationale

10. Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques de ces dangers et du degré de préoccupation qu'ils suscitent et qui soit révisée à intervalles réguliers.
11. Les politiques nationales sur les dangers biologiques devraient tenir compte:
 - a) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
 - b) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail ou encourager la réalisation de recherches complémentaires si les informations disponibles sont insuffisantes;
 - c) de la nécessité d'établir des plans en vue d'une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers biologiques nouveaux ou émergents, qui intègrent les mesures de préparation et d'intervention nécessaires pour faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être général;

- d) de la nécessité de prendre en considération les effets des risques climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé dans le milieu de travail et de prendre des mesures adéquates pour prévenir les risques recensés et y remédier;
 - e) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, le cas échéant, des autres normes internationales du travail pertinentes.
- 12.** Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, aux fins de l'échange d'informations et de la coordination d'initiatives avec les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et santé au travail, ainsi qu'avec les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes.
- 13.** Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient encourager les employeurs nationaux et multinationaux à offrir des conditions adéquates en matière de sécurité et de santé au travail et à contribuer à une culture de prévention dans le domaine de la santé au travail afin d'éliminer ou de réduire au minimum ces risques.

Mesures de prévention et de protection

- 14.** Les autorités compétentes devraient, dans le respect de la législation et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer des principes directeurs nationaux concernant les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques. Ces principes directeurs devraient inclure des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail et devraient tenir compte des dangers et risques biologiques nouveaux et émergents et favoriser l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés à de tels dangers dans le milieu de travail.
- 15.** Les autorités compétentes devraient fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations en temps utile et un appui en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques, sous une forme qui soit accessible et dans une langue compréhensible, et les réviser périodiquement et les actualiser, selon qu'il convient, et se tenir informées de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.
- 16.** Tout Membre devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, rendre publiques et réviser périodiquement des orientations nationales et des mesures de prévention et de protection à l'intention:
- a) des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques;
 - b) des travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.

Santé au travail et services de santé au travail

- 17.** En prenant des mesures de prévention et de protection à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, dans le respect de la législation et de la pratique nationales, tout Membre devrait s'efforcer:
- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en particulier aux travailleurs et professions qui font face à un risque accru d'exposition et aux travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;
 - b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail, ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail

- 18.** Les autorités compétentes devraient, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réviser à intervalles réguliers des procédures pour:
- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des maladies professionnelles, des accidents du travail et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant;
 - b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves de maladie professionnelle, d'accident du travail ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.
- 19.** Les autorités compétentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques, devraient:
- a) réviser périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
 - b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la

maladie aura été scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

20. Tout Membre devrait s'assurer que toute maladie, lésion ou incapacité causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Contrôle de l'application de la législation

21. Tout Membre devrait assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris des mesures de prévention et de soutien, et apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
22. Les autorités compétentes devraient s'assurer que:
 - a) les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, et d'autres fonctionnaires s'il y a lieu, sont formés aux dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - b) les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, encouragent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail.
23. Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales, appliquer des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Obligations et responsabilités des employeurs

24. Les employeurs devraient faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.
25. Les mesures de prévention et de protection devraient être ajustées au mieux sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques du danger biologique et du degré de préoccupation qu'il suscite.
26. Les obligations et responsabilités incombant aux employeurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre l'adoption, sur la base d'une évaluation des risques adéquate, de mesures de prévention et de protection qui garantissent, selon qu'il convient, la prise en compte des considérations de genre, soient conformes à la législation nationale et aux conventions collectives applicables et consistent notamment à:
 - a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;

- b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle;
- c) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, selon qu'il convient et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et à assurer une formation à leur utilisation;
- d) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et à assurer, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, une surveillance de la santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée au regard des risques professionnels propres à l'établissement;
- e) surveiller les processus de travail et examiner à intervalles réguliers l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
- f) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement, des travailleurs ainsi que des représentants des travailleurs, à des intervalles opportuns et réguliers, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels;
- g) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, des risques liés à l'exposition aux dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, ou en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés ou de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations, puis à intervalles réguliers, selon qu'il convient;
- h) veiller à ce que des mesures de précaution soient adoptées lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;
- i) mener des enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux, pour en déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs.

27. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils devraient collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

28. Les employeurs devraient prendre, en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs activités, des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de maladies transmissibles. Ces mesures devraient être cohérentes avec les orientations formulées par les autorités compétentes.

Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

29. Les travailleurs et leurs représentants devraient notamment avoir, à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, les droits suivants:

- a) recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;
- b) être consultés au sujet du recensement des dangers et des évaluations des risques réalisés par l'employeur ou l'autorité compétente;
- c) être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) demander des informations sur les aspects pertinents liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail et être consultés par l'employeur à leur sujet;
- e) participer aux enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux et être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes;
- f) recevoir des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) saisir les autorités compétentes s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une protection adéquate;
- h) conformément à la législation nationale, être affectés à un autre travail, sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé, à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- i) bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas d'affection, de maladie ou de lésion causée ou aggravée par l'exposition à des dangers biologiques;
- j) être protégés de toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par l'exposition à un danger biologique.

30. Les travailleurs devraient notamment avoir, à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, les devoirs suivants:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures de sécurité et de santé au travail prescrites à des fins de prévention ainsi que pour leur protection et celle d'autrui contre les dangers biologiques, notamment en manipulant et en utilisant correctement les équipements de protection individuelle adéquats, les installations et autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toutes conditions de travail dont ils pensent qu'elles pourraient présenter un risque ou un danger biologique pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes;
- c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail répondant aux dangers biologiques.

31. Les travailleurs devraient, en cas de dangers biologiques dans le milieu de travail:

- a) avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, et devraient signaler sans délai ce danger à leur supérieur hiérarchique direct;
- b) signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- c) ne pas être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier.

Méthodes d'application

32. Tout Membre devrait mettre en œuvre les dispositions de la convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes aux conditions et à la pratique nationales.

[C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

Préambule

33. *La recommandation devrait indiquer que ses dispositions complètent celles de la convention et devraient être considérées en relation avec elles.*

Mesures de prévention et de protection

34. *Les plans de préparation et d'intervention devant être établis, conformément à la convention, en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre:*
- a) *l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces situations d'urgence;*
 - b) *la mise en place de systèmes d'alerte précoce;*
 - c) *la définition des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de contagion, d'épidémie ou de pandémie;*
 - d) *la mise en place de mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;*
 - e) *la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;*
 - f) *la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire;*
 - g) *le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;*
 - h) *la préparation sur le plan matériel;*
 - i) *une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires;*
 - j) *des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour se préparer à l'apparition de foyers de contagion et gérer de telles situations;*

- k) *la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.*
- 35. *Les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques et pour lesquels des mesures de prévention et de protection spécifiques devraient être élaborées, conformément à la convention, devraient comprendre:*
 - a) *le secteur de la santé;*
 - b) *le travail agricole (y compris dans les secteurs de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales);*
 - c) *le travail dans le secteur des déchets;*
 - d) *les travaux de nettoyage et d'entretien;*
 - e) *le travail humanitaire;*
 - f) *le travail en laboratoire.*
- 36. *Les catégories de travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale devraient comprendre:*
 - a) *femmes enceintes ou allaitantes;*
 - b) *les jeunes travailleurs;*
 - c) *les travailleurs âgés;*
 - d) *les travailleurs en situation de handicap;*
 - e) *les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés;*
 - f) *les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages.*
- 37. *Lors de l'élaboration de mesures et d'orientations pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).*

Enregistrement des maladies professionnelles

- 38. *Lors de la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, les Membres devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre en considération les périodes de latence des maladies professionnelles.*

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

- 39. *Lors de l'application des dispositions de la convention concernant les prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle, les Membres devraient tenir dûment compte des dispositions de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas*

d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

Contrôle de l'application de la législation

- 40.** *Le système d'inspection visé dans la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.*
- 41.** *Lorsqu'ils vérifient le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les inspecteurs du travail devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.*

Obligations et responsabilités des employeurs

- 42.** *Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001), des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.*
- 43.** *Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée dans la convention, les employeurs devraient tenir compte des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.*
- 44.** *La recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.]*

[Points à insérer dans la partie C]

- XX.** Tout Membre devrait prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques auxquelles des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles:
 - a)** s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
 - b)** fournissent des informations concernant la bonne utilisation de telles substances et leurs caractéristiques dangereuses, notamment sous la forme de fiches de données de sécurité et de santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus;

- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b);
- d) tiennent dûment compte des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

XX. Ces plans de préparation et d'intervention devraient comprendre:

- a) l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des principes directeurs applicables sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques, compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique;
- b) l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la vaccination, la chimioprophylaxie et le dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire.

XX. [...] en s'efforçant d'assurer l'accès à une protection du revenu pendant les périodes d'isolement ou de quarantaine;

XX. [...] en s'efforçant de fournir, selon qu'il convient, une protection contre le licenciement aux travailleurs ayant dû s'absenter de leur travail du fait d'obligations de contrôle, de restrictions en matière de voyage, d'une mise en quarantaine ou à l'isolement, ou pour recevoir un traitement préventif ou curatif dans ce contexte.